

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Anciens Établissements **SCHENKER**

Société Anonyme au Capital de 2.100.000 F.

Siège social : 5, rue Mayran, PARIS-IX - Tél. 526-87-28 + R. C. Seine 57 B 5007

Chèques Postaux 1407 Paris Boite Postale 336-09 Paris-9^e Adr. Télégr. Sotransinter-Paris Télex 22.883

Commissionnaire en Douane agréé sous le N° 2.817

Tous transports internationaux par fer, mer, route, air - Assurances

Services spécialisés
Denrées
Films
Foires

Agent agréé
IATA et ATAF
Bureaux Aéroport
Orly

Magasins
31, rue Bouret
Paris-19^e
Tél. 607-13-84

Correspondants
dans le monde entier

Succursales
Strasbourg
Gare de Bischheim

Marseille
60, rue de la Joliette

Paris, le 18 Novembre 1965
5, rue Mayran

M. SEVULO ESMERALDO

6, Ave de la République

ROSNY SOUS BOIS/SEINE

N/Réf. 509.140.0268.03 SP.RR
V/Réf.

CONCERNE : 1 presse - 630 kgs - B&R 52 - en provenance de Stuttgart -

Monsieur,

Conformément à vos instructions, nous avons dédouané la presse mentionnée sous rubrique. Nous nous permettons de vous rappeler que nous n'avons pu effectuer la livraison de cette presse étant donné que nous devons encaisser la facture de FRF. 294,50 dont la copie vous a été remise le 12 Novembre.

Afin de ne pas grever d'avantage cet envoi de frais de magasinage sur les quais de Paris - Batignolles nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir d'urgence quelles dispositions nous devons prendre à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSPORTS
INTERNATIONAUX.

Toutes nos opérations sont effectuées aux Conditions Générales de la

**FÉDÉRATION DES COMMISSIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE TRANSPORTS
COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS, TRANSITAIRES
AGENTS MARITIMES ET ASSIMILÉS DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE**

Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation pour la clientèle des conditions ci-après :

Article premier

COTATIONS. — Les cotations étant basées sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations et/ou les Services et Entreprises de transport et de manutention utilisés, peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de :

- Modification de ces règlements et conventions.
- Modification du cours des devises étrangères.
- Interruption de trafic sur les parcours prévus.
- Force majeure ou toutes circonstances imprévues.

Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront être demandées au préalable.

Sauf stipulations contraires, les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les Administrations fiscales (tels que droits d'entrée, timbres, taxes, etc.), ni le bâchage, ni les frais de stationnement et de réparation ou tous autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Les cotations sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et dimensions considérés comme normaux par les transporteurs.

Article 2

INSTRUCTIONS. — Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi; les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.

La vérification des déclarations et renseignements fournis par les clients n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non-observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilité.

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise contre remboursement de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèces (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seule peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné.

Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

Article 3

Ne peut, en aucun cas, être considéré comme laissé à l'initiative du « Transitaire », le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités consulaires ou autres, ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

Article 4

ASSURANCE. — Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. La couverture en est faite soit par police spéciale, soit par la police flottante du « Transitaire » et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de Compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.

Les clients désireux d'assurer des risques spéciaux sont tenus d'indiquer, selon la nature de marchandises, les risques à couvrir (tels que cassé, coulage, déformation, rouille, oxydation, ainsi que vol et disparition, séjour, etc.). A défaut de cette précision l'assurance sera seulement couverte contre les risques ordinaires de transport.

N'agissant en l'espèce que comme mandataire, le « Transitaire » n'accepte aucune solidarité avec les Assureurs.

Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'Agent des Assureurs indiqué (à son défaut, par les Autorités compétentes) et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours. L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été encaissée des Compagnies d'assurance par le Transitaire.

Le client qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre le « Transitaire » que dans les limites précisées à l'article 7.

Article 5

En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, le « Transitaire » emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées, ainsi que tous intermédiaires, commissionnaires et/ou transporteurs divers, qui sont par avance réputés agréés par le client. Les dates de départ ou d'arrivée sont données aux clients à titre indicatif.

Article 6

Les marchandises en cours de transit, soit à l'exportation, soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination ou celles en retour ne sont ni garanties, ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avaries ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances.

Les opérations de bâchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité du « Transitaire » et notamment en cas de mouille, vol et incendie.

En cas de refus des marchandises par le destinataire comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations à l'égard du « Transitaire » resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages, subis par la marchandise, aucun recours ne pourra être exercé contre le « Transitaire », si les contestations régulières, les réserves légales au transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et délais légaux.

Article 7

RESPONSABILITÉ. — La responsabilité du « Transitaire » est, pour toutes opérations de transports, strictement limitée à celle encourue par les transporteurs utilisés ou autres mandataires et/ou organismes substitués pour l'exécution de l'opération confiée.

Lorsque des marchandises seront transbordées directement de wagons, péniches ou tout véhicule généralement quelconque sur navire ou tout engin à flot et que, de ce fait, des manquants ou des avaries ne pourront être constatés que dans des conditions qui permettent au transporteur de dégager sa responsabilité, celle du « Transitaire » ne pourra être davantage retenue.

La responsabilité propre du « Transitaire » lorsqu'elle est pour une cause quelconque, engagée dans l'exécution des opérations qui lui sont confiées, est limitée à 50 F par kilo, avec maximum de 500 F par colis.

Les cotations sont établies compte tenu de ces limitations de responsabilité.

Lorsque l'expéditeur confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci-dessus, il lui appartient de donner des ordres pour leur assurance ou d'assumer les risques du transport pour cette valeur excédentaire.

En aucun cas, d'ailleurs, l'indemnité à allouer ne peut excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

Article 8

MODALITÉS DE PAIEMENT. — Les factures sont payables au comptant. Les frais de transport expresse, ainsi que ceux engagés pour la conservation et la protection de la marchandise, sont dus dans tous les cas.

Lorsque par exception, des délais de paiement auront été consentis, par le moyen de traites ou autre, tout paiement partiel sera imputé, en premier lieu, sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement à une seule échéance emportera déchéance du terme, sans aucune formalité et le solde deviendra immédiatement exigible.

Nos dispositions par traites ou l'acceptation de règlements n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Tout différend devra être porté devant les tribunaux de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de stipulations contraires figurant dans les documents de la contre-partie.

Article 9

PRIVILÈGES ET SURETÉ. — Le « Transitaire », conformément aux dispositions légales a privilège sur les marchandises qui lui sont confiées.

Tous les privilèges et sûretés, pour toutes sommes qui restent dues, à quelque titre que ce soit notamment la subrogation dans les droits de l'Administration des Douanes et du Trésor, demeurent attachés à ces créances, qu'elles qu'elles soient les modalités convenues pour le paiement et sans qu'il puisse être opposé aucune novation, même dans le cas où les montants privilégiés feraient l'objet d'une incorporation dans un forfait d'une inscription en compte courant ou d'un tirage d'effets de commerce.

Les clients reconnaissent un droit de gage et de rétention sur toutes les marchandises et valeurs qu'ils confient et ce, même pour des créances intérieures ou étrangères à celle-ci ce droit de gage et de rétention est destiné à garantir la totalité des créances.

Article 10

Les conditions générales, ci-dessus, peuvent être complétées par des Conditions particulières.